

COMMUNIQUE N° 2

EGALIM 2

ATTESTATIONS D'UN TIERS INDÉPENDANT PRÉVUES PAR L'ARTICLE L. 441-1-1 DU CODE DE COMMERCE

Nouvelles précisions concernant l'option 3

L'avis technique relatif aux attestations d'un tiers indépendant prévues par l'article L. 441-1-1 et par l'article L. 441-7 du code de commerce a été publié sur le portail de la CNCC le 03 février 2022.

Un premier communiqué a été publié sur le portail de la CNCC le 25 février 2022. Il fait état des précisions apportées par les pouvoirs publics concernant l'option 3¹ lors de la rencontre du 14 février 2022 entre les représentants de la CNCC, des représentants du Ministère chargé de l'agriculture et de Bercy, le médiateur des relations commerciales agricoles et la DGCCRF.

Depuis, le groupe de travail de la CNCC composé de représentants du CNP et de la commission de la coopération agricole s'est à nouveau réuni afin de faire un point d'étape relatif à la mise en œuvre de l'intervention du tiers indépendant concernant l'option 3.

Compte tenu des situations rencontrées et des problématiques soulevées à l'occasion des interventions des tiers indépendants, la CNCC apporte les précisions suivantes :

- ▶ Tout d'abord, il est rappelé que l'avis technique prévoit que la note méthodologique contienne les informations chiffrées relatives à :
 - a. l'évolution du tarif du fournisseur du produit ou de la gamme de produits par rapport à l'année précédente ;
 - b. l'évolution de la part des matières premières agricoles dans le tarif du fournisseur par rapport à l'année précédente;
 - c. l'évolution du prix convenu issu des négociations commerciales par rapport à l'année précédente.

En l'absence de présentation des informations b et c précitées, le tiers indépendant sera dans l'impossibilité de conclure.

Pour permettre d'apprécier si l'évolution du prix convenu permet de couvrir (ou est au moins égale à) l'évolution de la part matières premières agricoles, ces évolutions sont communiquées **en euros**.

Ainsi, il pourrait être indiqué le montant de la variation en euros du coût de l'ensemble des matières premières agricoles sur le regroupement des produits visé par la convention et la variation de prix convenu afférente en euros. Dans l'exemple 3 (§ 3.31.2 B) c)) de l'avis technique (qui ne présente qu'un seul produit), cela reviendrait à présenter le 3 € de variation de coût de la matière première agricole et le 2,68€ de variation du prix convenu.

¹ Cf. Communiqué EGALIM 2 - Attestations d'un tiers indépendant prévues par l'article L. 441-1-1 du code de commerce publié le 25 février 2022

Toutefois, de manière alternative, il pourrait être communiqué **le pourcentage** de l'évolution du prix convenu correspondant à l'évolution du prix des matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires, ce qui dans l'exemple 3, donnerait 3,92% en faisant le calcul suivant : $6\% \times 50/76,5$.

Il convient de noter que compte tenu du niveau d'agrégation des informations relatives à la part de l'évolution du tarif correspondant à l'évolution du prix des matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires, un tiers ne sera généralement pas en mesure de reconstituer l'information relative au prix de la matière première agricole et à son évolution par produit.

- ▶ Partant du constat, compte tenu des précisions apportées par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation concernant l'option 3 que le prix convenu à retenir est le prix « 3 X Net », il en découle que la diligence du commissaire aux comptes consistant à « *vérifier par recalcul que les remises prises en compte dans la détermination du prix convenu à l'issue de la négociation commerciale et figurant dans la convention n'ont pas porté sur la part des matières premières agricoles prévue par le fournisseur au titre de l'exercice N* »², est reformulée comme suit : « *vérifier par recalcul, après application de la descente tarifaire, le prix convenu à l'issue de la négociation commerciale, reposant sur la convention au titre de l'exercice N* ».

Il convient de modifier en conséquence l'exemple d'attestation figurant au § 3.51.3 de l'avis technique précité, p. 34 et suiv.

- ▶ L'avis technique indique au paragraphe 3.4 « *établissement de l'attestation* » que l'attestation délivrée prend la forme d'un document daté et signé par le commissaire aux comptes, auquel sont joints, en ce qui concerne l'option 3, la note méthodologique établie par le fournisseur décrivant les modalités d'élaboration des informations objet de l'attestation, l'extrait des conditions générales de vente et l'extrait de la convention conclue à l'issue des négociations commerciales.

Le groupe de travail souhaite préciser que seule la note méthodologique doit obligatoirement être jointe à l'attestation. L'extrait des conditions générales de vente et l'extrait de la convention conclue à l'issue des négociations commerciales peuvent ne pas être joints à l'attestation, dès lors que le commissaire aux comptes a obtenu communication de ces documents et que l'attestation qu'il établit y fait expressément référence et indique les informations nécessaires pour les identifier. Ces informations peuvent être :

- Pour les CGV : « *les conditions générales de vente communiquées le par le fournisseur ayant opté pour l'option 3 de l'article L. 441-1-1 du code de commerce* »
- Pour la convention : « *la convention conclue à l'issue des négociations commerciales entre le fournisseur et L'acheteur signée le* »

Il convient de modifier en conséquence l'exemple d'attestation figurant au § 3.51.3 de l'avis technique précité, p. 34 et suiv.

- ▶ En cas de communication tardive des pièces justificatives au commissaire aux comptes, une mention est incluse à ce titre dans l'attestation. Cette mention, à faire figurer après la conclusion, peut être formulée comme suit :
« *Les pièces justificatives nous ayant été communiquées tardivement, nous n'avons pas été en mesure d'établir notre attestation dans le mois qui suit la conclusion du contrat, tel que cela est prévu au I, 3° de l'article L. 441-1-1 du code de commerce* ».

² Cf. 3.31.3, A) de l'avis technique ATTESTATIONS D'UN TIERS INDÉPENDANT PRÉVUES PAR L'ARTICLE L. 441-1-1 ET L'ARTICLE L. 441-7 DU CODE DE COMMERCE

- ▶ Par ailleurs, la situation de conflit entre l'Ukraine et la Russie et les effets de cette situation sur le prix de l'énergie et le prix de certaines matières premières agricoles entrant dans la composition de produits alimentaires, peuvent avoir des incidences significatives sur les données relatives à l'évolution du prix des matières premières et du prix convenu.

Lorsque ces incidences sont significatives, considérant que les délais impartis et le manque de données objectives ne sont pas de nature à permettre à l'entreprise de les estimer avec suffisamment de fiabilité, la CNCC estime que la note méthodologique devrait indiquer que l'évolution du prix des matières premières et du prix convenu ne tiennent pas compte de l'impact éventuel de la situation en Ukraine et des conséquences induites par les sanctions prises à l'égard de la Russie³.

Lorsque cette précision figure dans la note méthodologique, la CNCC recommande qu'une mention soit ajoutée après la conclusion de l'attestation. Cette mention peut être rédigée comme suit ; « *Nous vous précisons que l'évolution du prix des matières premières et du prix convenu, objets de la présente attestation, ne tiennent pas compte de l'impact éventuel de la situation en Ukraine et des conséquences induites par les sanctions prises à l'égard de la Russie*³. »

Ce paragraphe peut également être complété par la mention suivante :

« Il ne nous appartient pas de mettre à jour cette attestation en fonction d'éventuels événements postérieurs. »

Lorsque les incidences sont significatives et que la note méthodologique ne comporte aucune information à ce titre, le commissaire aux comptes appréciera les incidences sur la formulation de la conclusion de l'attestation.

- ▶ Concernant l'option 3, le tiers indépendant doit fournir son attestation au fournisseur « *dans le mois qui suit la conclusion du contrat*⁴ » c'est-à-dire dans le délai d'un mois⁵ à compter de la conclusion de la convention à l'issue des négociations commerciales.
Ainsi, si la convention a été conclue le 28 février 2022, le tiers indépendant devra fournir son attestation au plus tard le lundi 28 mars 2022 à 23h59. Si le contrat a été conclu le 1^{er} mars 2022 comme l'y autorisent les dispositions de l'article L. 443-8 du code de commerce, le tiers indépendant devra fournir son attestation au plus tard le vendredi 1^{er} avril 2022 à 23h59.

³ Le cas échéant, en fonction des évolutions observées, inclure les sanctions prises à l'égard d'autres pays ou personnes.

⁴ I, 3° de l'article L. 441-1-1 du code de commerce »

⁵ Cf. alinéa 2 de l'article 641 du code de procédure civile : « *lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois* ».